



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement
concernant la création d'un forage et de 2 piézomètres
pour étude hydrogéologique et pompage d'essai de nappe
sur le territoire de la commune de Longpré-les-Corps-Saints
Commune de Longpré-les-Corps-Saints
(réf : 80-2021-00042)**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal HENRY, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme adjoint ;

Vu le dossier déposé le 12 février 2021 relatif à la création d'un forage et de 2 piézomètres pour étude hydrogéologique et pompage d'essai de nappe situés sur le territoire de la commune de Longpré-les-Corps-Saints et appartenant la Commune de Longpré-les-Corps-Saints 3, rue du moulin 80 150 Longpré-les-Corps-Saints dont un récépissé de déclaration a été délivré le 10 mars 2021 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment l'identification du demandeur, la localisation du forage, la présentation et les principales caractéristiques du forage et des piézomètres, l'évaluation des incidences, les moyens de surveillance et d'intervention, les éléments graphiques et les mesures d'accompagnement ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis en date du 26 mars 2021 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques reçu en date du 30 mars 2021 ;

Considérant qu'il convient d'encadrer la création du forage et la pose des 2 piézomètres situés sur le domaine public communal de la commune de Longpré-les-Corps-Saints ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme adjoind ;

ARRÊTE

Article 1er. – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Commune de Longpré-les-Corps-Saints nommé ci-après le permissionnaire, dont le siège social est implanté 3, rue du moulin 80 150 Longpré-les-Corps-Saints de sa déclaration en application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un forage et de 2 piézomètres pour étude hydrogéologique et pompage d'essai de nappe sur le territoire de la commune de Longpré-les-Corps-Saints.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêtés du 11 septembre 2003

Article 2. – Prescriptions générales

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3. – Prescriptions spécifiques

3.1 – Caractéristiques techniques des ouvrages

Les ouvrages sont posés afin de permettre la réalisation d'une étude hydrogéologique préalable à un rabattement de nappe dans le cadre de travaux de remplacement de canalisations d'eaux usées.

Les 3 ouvrages sont implantés sur la commune de Longpré-les-Corps-Saints au droit des parkings du stade de rugby, place du Marquet.

Ouvrage (référence)	Type	Profondeur	Parcelle	Coordonnées en Lambert 93		Usage
				X(m)	Y(m)	
Stade	Forage	9 m	Domaine public communal	627742	6990651	Pompage d'essai de nappe
Pz5m	Piézomètre	5 m	Domaine public communal	627739	6990656	Mesure du niveau de la nappe

Pz10m	Piézomètre	5 m	Domaine public communal	627736	6990661	Mesure du niveau de la nappe
-------	------------	-----	-------------------------	--------	---------	------------------------------

Les ouvrages respecteront les caractéristiques techniques mentionnés dans le dossier de déclaration.

3.2 – Pompage d’essai

Le pompage d’essai destiné à caractériser la nappe de craie sera réalisé à un débit de 10 m³/h et pendant une durée de 8 heures.

Les eaux seront rejetées dans la canalisation des eaux pluviales après passage par un bac de décantation.

3.3 – Pérennité des ouvrages

Les piézomètres sont destinés à la réalisation de mesures du niveau de la nappe pendant le pompage d’essai.

A l’issue des travaux, ces ouvrages feront l’objet d’un rebouchage dans les règles de l’art, en respectant la norme NF X10-999, à la charge du pétitionnaire.

Dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux (précisant les références de l’ouvrage comblé, l’aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectué) est envoyé au Préfet (service en charge de la police de l’eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme).

Le forage peut être conservé pour un usage ultérieur qu’il conviendra de préciser au Préfet (service en charge de la police de l’eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme) le cas échéant par le biais d’un dossier de déclaration adapté au projet ou un porté à connaissance.

Si le forage n’est pas conservé, il fera l’objet d’un rebouchage dans les règles de l’art, en respectant la norme NF X10-999, à la charge du pétitionnaire.

Dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux (précisant les références de l’ouvrage comblé, l’aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectué) est envoyé au Préfet (service en charge de la police de l’eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme).

Article 4. – Modification des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l’installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l’administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5. – Moyens d’intervention et de déclaration en cas d’incident ou d’accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 mètres du forage.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (service en charge de la police de l’eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), dès qu’il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou activités faisant l’objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L. 211-1 du code de l’environnement.

Article 6. – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d’utilisation, à la réalisation des travaux ou à l’aménagement en résultant, à l’exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet (service en charge de la police de l’eau de la Direction départementale des

territoires et de la mer de la Somme), conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 7. – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de notification du présent arrêté.

La construction des ouvrages et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent du présent arrêté.

Article 8. – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9. – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11. – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Longpré-les-Corps-Saints pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission locale de l'eau.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12. – Voies et délais de recours


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Longpré-les-Corps-Saints, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 13. – Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune de Longpré-les-Corps-Saints, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Péronne, le 02 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer de la Somme
adjoint,


Pascal Henry